

Initiative populaire fédérale "Jeunesse sans drogue"

Aboutissement

La Chancellerie fédérale suisse,

vu les articles 68, 69, 71 et 72 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹ sur les droits politiques (LDP);
vu le rapport de la Section des droits politiques de la Chancellerie fédérale sur la vérification des listes de signatures déposées le 22 juillet 1993 à l'appui de l'initiative populaire fédérale "Jeunesse sans drogue"²,

décide:

1. Présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative populaire fédérale "Jeunesse sans drogue" (adjonction d'un nouvel art. 68^{bis} dans la constitution fédérale) a abouti, les 100'000 signatures valables exigées par l'article 121, 2^e alinéa, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 146'618 signatures déposées, 140'949 sont valables.
3. Un recours de droit administratif contre cette décision peut être interjeté auprès du Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification (art. 80, 2^e al., LDP).
4. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée
 - a. au comité d'initiative: Monsieur le conseiller national Walter Steinemann, Alberenberg, 9402 Mörschwil, et Monsieur le conseiller national Toni Bortoluzzi, Betpurstrasse 6, 8910 Affoltern a.A.
 - b. à M^e Jean-Pierre Egger, avocat, 58 rue du XXXI-Décembre, 1207 Genève.

21 septembre 1993

CHANCELLERIE FÉDÉRALE SUISSE:
Le chancelier de la Confédération,

François Couchepin

¹ RS 161.1

² FF 1992 VI 474

Exposé des motifs:

- a. Au cours de plusieurs entretiens téléphoniques et par le biais de diverses lettres ultérieures, M^e Jean-Pierre Egger, avocat à Genève a, de la fin avril à la mi-juillet 1993 et au nom de l'Association Suisse des Amis du Chanvre ASAC ainsi qu'en son nom personnel, tenté d'obtenir des autorités fédérales qu'elles interviennent à la suite d'une prétendue influence officielle des organes de la police valaisanne dans la récolte des signatures en faveur de l'initiative populaire "Jeunesse sans drogue" et qu'elles déclarent nulles toutes les signatures émanant du canton du Valais. La Chancellerie fédérale rejeta cette demande en arguant notamment du fait que le dénonciateur avait la possibilité, en vertu des articles 77s. de la loi fédérale sur les droits politiques (LDP), d'interjeter gratuitement un recours contre toute prétendue irrégularité auprès du gouvernement du canton concerné; il n'appartenait cependant pas aux autorités fédérales d'intervenir d'office, d'autant moins que la spécification desdites irrégularités faisait défaut.
- b. Par lettre du 26 juillet 1993, M^e Egger exigea que le chancelier de la Confédération, en raison de son droit de cité valaisan, se récuse pour cause de parti pris lorsqu'il aurait à prendre la décision portant sur l'aboutissement de l'initiative populaire "Jeunesse sans drogue" ou alors qu'il l'informe, par le biais de la décision, sur les possibilités de recours.
- c. La décision sur l'aboutissement d'une initiative populaire a uniquement pour but de constater si le nombre de signatures exigé par la constitution et émanant de citoyens suisses ayant le droit de vote est atteint ou pas. Le contrôle et le décompte des signatures ont été effectués par le personnel chargé de cette tâche sur la base des mêmes directives que celles qui avaient été édictées en 1979 par l'ancien chancelier et le directeur de l'Office fédéral de la statistique pour le dépouillement des initiatives et des référendums. Aucune directive particulière n'a été établie en vue du dépouillement de l'initiative populaire "Jeunesse sans drogue".
- d. Le décompte officiel donne un total de 34'654 signatures valables et 2'454 signatures nulles pour le canton du Valais alors que pour l'ensemble de la Suisse, on dénombre 140'949 signatures valables et 5'669 signatures nulles. Les signatures provenant du canton du Valais et déclarées nulles se répartissent selon les catégories suivantes:
 - défaut de l'attestation de la qualité d'électeur:
1'597 signatures;
 - signatures de la même main pour le compte d'un tiers: 667;

- signatures apposées sur des listes non valables: 119;
 - signatures non manuscrites: 64;
 - signatures données plusieurs fois par les mêmes personnes: 7.
- e. Même sans compter une seule des signatures émanant du canton du Valais, l'initiative populaire "Jeunesse sans drogue" aurait formellement abouti avec 106'295 signatures valables.
- f. Considérant cet état de fait, la demande de récusation se révèle être dans tous les cas infondée.
- g. Même si elles s'avéraient justifiées, les prétendues irrégularités n'ont pas pu avoir, comme l'exige la loi, une importance telle qu'elles aient pu influencer de façon déterminante sur le résultat total (cf. art. 78, al. 2, LDP).

36227

Initiative populaire fédérale

Initiative populaire fédérale "Jeunesse sans drogue"

Signatures par cantons

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich	27'214	303
Berne	10'650	177
Lucerne	5'261	98
Uri	88	1
Schwyz	825	6
Unterwald-le-Haut	360	0
Unterwald-le-Bas	194	2
Glaris	58	6
Zoug	567	2
Fribourg	11'196	386
Soleure	797	14
Bâle-Ville	800	3
Bâle-Campagne	838	13
Schaffhouse	731	7
Appenzell Rh.-Ext.	765	5
Appenzell Rh.-Int.	56	0
Saint Gall	2'712	52
Grisons	1'318	25
Argovie	9'321	439
Thurgovie	936	32
Tessin	5'949	324
Vaud	17'656	1'110
Valais	34'654	2'454
Neuchâtel	3'776	87
Genève	2'126	85
Jura	2'101	38
Suisse	140'949	5'669

**Initiative populaire fédérale
"Jeunesse sans drogue"**

L'initiative populaire a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 68^{bis} (nouveau)

¹En matière de lutte contre la toxicomanie, la Confédération mène une politique stricte, visant directement à l'abstinence.

²Elle prend, par voie législative, toutes mesures propres à restreindre la demande de stupéfiants et le nombre de consommateurs, à soigner la toxicodépendance, à réduire les dommages sociaux et économiques dus à la consommation de stupéfiants et à combattre effectivement tout trafic illicite.

³Pour protéger la jeunesse de la toxicomanie, la Confédération s'oppose à toute consommation de stupéfiants et mène une politique de prévention active qui renforce la personnalité de l'individu.

⁴La Confédération encourage et soutient l'application des mesures propres à assurer le sevrage physique, la désintoxication durable et la réinsertion sociale des toxicomanes.

⁵La distribution de stupéfiants est interdite. Sont réservées les applications strictement médicales, à l'exclusion de l'utilisation d'héroïne, d'opium à fumer, de cocaïne, de cannabis, d'hallucinogènes et de substances analogues.

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	38
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.09.1993
Date	
Data	
Seite	518-552
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 517

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.